

----- Message original -----

Sujet : Fwd: [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De : PREF72 utilite-publique <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Pour : CHEVET Jean-Claude PREF72-DIRCOL <jean-claude.chevet@sarthe.gouv.fr>

Date : 09/05/2023 14:41

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

Date : Sun, 7 May 2023 17:09:20 +0200 (CEST)

Répondre à :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, dans la Sarthe pour 2023/2024, car il prévoit 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la **Convention de Berne (article 9)**, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fournit aucune estimation précise de la populations de blaireaux dans le département, et ne donne aucun chiffre sur les éventuels dégâts qui seraient causés par les blaireaux.

De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le **projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité**

2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé

à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information, contraire à l'article **L. 123-19-6 du code de l'environnement** :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Ce projet d'arrêté est donc, de nouveau, entaché d'illégalité

3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Sarthe doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

Laurent Leturque